

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUDIRY

ARRETE du 15 juillet 2013 Complétant l'arrêté du 7 novembre 2000 Complété par l'arrêté du 22 septembre 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL COULOIGNER

N° 119/2013 AE

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 145/2000A du 7 novembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n° 267/2003A du 22 septembre 2003 autorisant l'EARL COULOIGNER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Cleusdrein » et un élevage de vaches laitières sur le site de « Rocolaré » à PLOUDIRY ;
- VU la demande présentée par l'EARL COULOIGNER en vue de la modification des modalités de gestion des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par:M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 10 juillet 2012 ;
- VU le rapport n° EN 1300398 de M. l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres non concernés par l'épandage des déjections de volailles ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le prêteur de terres concerné par l'épandage des déjections de volailles ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore,
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;
- Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;
- Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 145/2000A du 7 novembre 2000, complété le 22 septembre 2003 est modifié et complété comme suit:

• L'EARL COULOIGNER est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin sur la commune de PLOUDIRY.

L'effectif porcin en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 3 388 animauxéquivalents répartis comme suit :

Site de « Cleusdrein »:

- ➤ 115 reproducteurs (truies et verrats)
- > 800 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2220 engraissés annuellement sur l'exploitation par an
- > 220 porcelets en post sevrage dans la limite de 2415 porcelets en post sevrage annuellement sur l'exploitation.

Site de « Rocolaré » :

➤ 49 vaches laitières et la suite.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2000 complété le 22 septembre 2003, complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Gestion du risque phosphore

 Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.

Périmètres de protection des captages

- L'îlot 4 et une partie de l'îlot n° 12, mis à disposition par l'EARL DE L'ISLE sont localisés dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Pont Ar Bled, proposé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 15 mars 2000. Conformément à l'avenant n°1 au protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, les apports de fertilisation azotée minérale ou organique y sont autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates.
- Les îlots n° 4, 15 (pour moitié), 17, mis à disposition sont situés dans les périmètres de protection rapprochée P2, définis par l'arrêté préfectoral de DUP n°2008-0744 du 7 mai 2008, de la prise d'eau de Goasmoal. Sont interdits sur ces parcelles :
 - l'épandage des fertilisants d'engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie.

- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au 4^{ème} programme d'action du Finistère,
- le stockage, en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- les dépôts aux champs des fumiers issus des bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomaîtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, les fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).
- Les îlots 15 et 19, exploités en propre sont en partie inclus dans le périmètre B des captages de Porlazou et Saint Jean sur la commune de Ploudiry, définis par l'arrêté 2003-1261 du 31 octobre 2003, complété par l'arrêté préfectoral 2007-1524 du 22 octobre 2007, alimentant en eau potable le syndicat de Ploudiry. Sont interdits dans cette zone :
 - les stockages en dehors des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
 - les dépôts de fumier non bâchés aux champs, au-delà d'une période excédant un mois.
 Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet dans les eaux superficielles,
 - les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes prescrites parle 4^{ème} programme d'action du Finistère.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

• La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

• Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraissant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraissant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Insertion paysagère

La réalisation des plantations prévues au dossier.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

• Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

• Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Châteaulin,

signé

Denis OLAGNON

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUDIRY
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL COULOIGNER